

# RÉGLEMENTATION CONCERNANT LE PERSONNEL NON RÉGI PAR LA LOI SUR LA FONCTION PUBLIQUE

Adoptée par le Conseil syndical des 28, 29 et 30 mars 1996

Amendée par le Conseil syndical des 4, 5 et 6 avril 2001

---

## PRÉAMBULE

Selon les dispositions de l'article 3.4 des statuts, le Conseil syndical sur recommandation de l'Exécutif national, doit pour les personnels non régis par la loi sur la Fonction publique créer des sections, modifier, étendre ou restreindre leur juridiction territoriale, fusionner, dissoudre, diviser ces sections et aussi créer des secteurs dans les établissements ou il est impossible de créer une section syndicale.

En conformité avec ces dispositions, le Conseil syndical a déterminé les modalités suivantes:

### 1. CRÉATIONS DES SECTIONS

1.1 Une section syndicale est créée pour regrouper tous les personnels couverts par une ou plusieurs accréditations syndicales.

1.2 Lorsque plusieurs établissements sont couverts par une ou plusieurs accréditations, celles-ci sont regroupées sur la base de leur appartenance géographique sous réserve, pour qu'une section soit créée, qu'elle regroupe au moins trente cinq (35) personnes/année/membres pour les régions sauf pour les sections situées en secteur isolé ou sur un territoire étendu.

1.3 Dans les zones urbaines de Québec et Montréal, le nombre minimal de cent (100) personnes/année/membres est requis pour la formation d'une section.

### 2. COMPOSITION DE L'EXÉCUTIF

2.1 Chaque section est administrée par un Exécutif composé de trois (3) à sept (7) personnes conformément aux Statuts complémentaires adoptés par l'assemblée générale. Les membres de l'Exécutif local assument les fonctions suivantes: présidence, secrétariat, trésorerie, vice(s)-présidence(s). Dans le cas d'un Exécutif local formé de trois (3) personnes, le secrétariat et la trésorerie sont assumés par la même personne.

2.2 Si une section regroupe plus d'une unité d'accréditation, un des postes à l'Exécutif est réservé à chaque unité à moins qu'aucune personne de l'unité visée n'accepte la mise en candidature.

### 3. CRÉATION DES SECTEURS

Dans tous les autres cas où il n'est pas possible de créer une section syndicale, au moins une personne est élue à titre de déléguée syndicale pour représenter le secteur concerné pour nous permettre de maintenir les liens avec une personne responsable. Une telle personne assume alors les responsabilités prévues à l'article 4.6.5. des statuts.

### 4. DÉLÉGATION AUX INSTANCES

4.1 Les dirigeantes et dirigeants des sections ainsi créées participent aux réunions des Assemblées régionales, du Congrès, et du Conseil syndical.

4.2 La délégation aux diverses instances est établie selon les dispositions des Statuts notamment aux articles suivants:

Assemblée régionale art. 5.3.1

Congrès art. 6.4.1

Conseil syndical art. 6.5.1

4.3 La délégation au Congrès et au Conseil syndical sera établie selon la moyenne des personnes/année/membres regroupant l'ensemble des sections et secteurs visés par la présente réglementation.

4.4 Afin de déterminer la représentation au Congrès et au Conseil syndical, les sections ayant le plus grand nombre de personnes/année/membres pourront déléguer au Congrès et au Conseil syndical un membre de leur Exécutif.

### 5. QUOTE-PART AUX SECTIONS ET AUX SECTEURS

#### 5.1 Quote-part aux sections

Les dispositions de l'article 7.5 des Statuts s'appliquent pour les fins de paiement de la quote-part de la façon suivante: chaque section reçoit le paiement correspondant au nombre de personnes/année/membres.

#### 5.2 Quote-part aux secteurs

Chaque secteur dispose, pour s'administrer et financer ses activités syndicales, de la quote-part suivante:

a) 37\$ par personne/année/membre/ avec un minimum de 100\$ par secteur.

Chaque secteur couvrant un territoire de plus de 81 kilomètres en ligne directe par le réseau routier principal a droit à un montant additionnel de 500\$ par année.

Chaque secteur a également droit à un montant supplémentaire pour chaque déléguée ou délégué syndical, selon la règle suivante :

a) 300\$ par année, par tranche de cinq (5) personnes-année-membres calculée de la façon suivante :

1. par le diviseur de 26 périodes de paie;
2. par délégué réellement élu.

Seuls les budgets des secteurs sont sous la gouverne de la trésorerie générale. Les représentantes et représentants régionaux sont les personnes habilitées à autoriser les dépenses des secteurs.

Lors de la création d'un nouveau secteur, la trésorerie générale est la personne habilitée à autoriser les dépenses jusqu'au 30 novembre de l'année en cours.

Lors de la dissolution d'un secteur, les sommes réservées et non dépensées sont retournées dans le fonds d'administration générale du Syndicat.

Mise à jour / avril 2001